



Arrêt

n° 103 215 du 22 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, agissant en tant que représentant légal de X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité somalienne et d'ethnie muchanda, vous avez quitté votre pays en mai 2012 pour le Yémen que vous avez quitté un mois plus tard pour vous rendre en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 3 juillet 2012. Vous déclarez être née le 17 janvier 1997 et être âgée de 15 ans.

Un jour, votre père vous a informé de son intention de vous marier à un somalien, malgré l'opposition de votre mère. Cette dernière vous a fait voyager vers le Yémen que vous avez ensuite quitté pour rejoindre la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites être d'ethnie muchanda et que les muchanda sont un sous clan des bajunis. A la question de savoir si les machanda sont un clan majoritaire ou minoritaire en Somalie, vous dites que c'est un clan majoritaire à Chula. Vous expliquez également que votre mère est d'ethnie awiye, et vous ajoutez que les awiye sont un sous clan des daroud (voir audition CGRA, p. 11). Vos déclarations sur ce point sont en contradiction avec les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Que vous puissiez vous tromper à ce point sur votre origine ethnique n'est pas crédible d'autant que l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne puisque la protection offerte aux individus, notamment, dépend de leur généalogie clanique.

Vous expliquez avoir toujours vécu à Chula. A cet égard, vous dites que depuis Koyama, Chula se situe en direction de Kismayo, alors que nos informations contredisent cette affirmation (voir audition CGRA, p. 11). Concernant les ruines de Chula, vous parlez d'une prison des portugais, non reprises dans nos informations (voir audition CGRA, p. 12). De plus, vous dites ignorer ce qui se trouve sur l'île de Ngumi, et vous êtes imprécise quant aux bateaux utilisés par les bajunis alors que votre père et votre oncle sont pêcheurs (voir audition CGRA, p. 12 et p. 13). Enfin, vous dites qu'il n'y a pas d'école primaire sur l'île de Chula, ce qui est également contredit par nos informations (voir audition CGRA, p. 12).

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA empêchent le CGRA de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amenés à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

A considérer votre nationalité comme établie, quod non en l'espèce, les imprécisions suivantes ont été relevées.

Au sujet des faits invoqués, vous ignorez quand en 2012 vous avez quitté Chula et vous ignorez où vous avez vécu pendant un mois au Yémen (voir audition CGRA, p. 6). Par ailleurs, interrogé sur le déroulement de vos journées au Yémen durant plus d'un mois, vous êtes restée particulièrement vague et imprécise, vous contentant de dire « quand je me levais, je faisais la cuisine, après le repas, je restais à la maison, je ne sortais pas du tout, voilà, c'est tout » (voir audition CGRA, p. 10). En outre, vous ignorez si vous avez été recherchée après votre départ de Chula (voir audition CGRA, p. 10).

Ainsi, vous ignorez l'âge de l'homme que vous deviez épouser et s'il avait des enfants (voir audition CGRA, p. 8 et p. 9). Vous ignorez également si d'autres femmes ont été mariées de force dans votre famille (voir audition CGRA, p. 9).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur le mariage invoqué à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'excision que vous invoquée, il convient de noter que, dans la mesure où ni notre nationalité, ni votre ethnie ne sont établies, le CGRA reste dans l'impossibilité de se prononcer quant aux risques d'excision invoqués en cas de retour dans votre pays, le CGRA ignorant quel est votre pays d'origine.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile un certificat médical daté du 2 novembre 2012, attestant que vous n'avez pas subi de mutilations génitales. Ce document ne peut expliquer les éléments relevés ci-dessus et inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et de lui accorder la qualité de réfugié ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article provenant d'internet daté du 20 septembre 2007, publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada et intitulé « Somalie : fréquences des mariages forcés ou arrangés en Somalie ; conséquences encourues par une femme qui refuse un mariage forcé ou arrangé », www.unhcr.org;
- Un extrait du rapport de l'organisation Human Rights Watch de février 2012 intitulé « No place for children – Child recruitment, forced marriage, and Attacks on Schools in Somalia », www.hrw.org;

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse, dans la décision entreprise, refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison de méconnaissances importantes relatives à l'île de Chula, dont elle déclare provenir, qui l'amènent à conclure que celle-ci ne provient pas de Somalie. Elle relève également qu'à considérer la nationalité de la partie requérante établie, *quod non* en l'espèce, plusieurs imprécisions relatives au mariage forcé qu'elle déclare avoir fui et à son séjour au Yémen avant de rejoindre le territoire belge, empêchent de tenir les faits allégués pour établis. Finalement elle estime qu'en ce qu'elle ignore la nationalité de la partie requérante, il lui est impossible d'évaluer le risque d'excision qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son état de minorité ni de l'ensemble de ses déclarations spontanées et concrètes et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient avoir fourni

de nombreux détails sur l'île de Chula dont elle est originaire, invoque le mariage auquel son père a voulu la soumettre et précise qu'il n'existe pour elle aucune possibilité de protection de ses autorités au vu de la situation prévalant en Somalie. Elle appuie ses dires par la production d'articles et de rapports internationaux faisant état de la situation humanitaire déplorable et des violations massives de droits de l'homme en Somalie et plus particulièrement, de la situation des enfants ou des jeunes femmes qui risquent non seulement d'être victimes de mariages forcés, mais aussi de recrutement par des groupes islamistes radicaux.

5.3. Les arguments des parties portent donc essentiellement sur deux questions : la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante, d'une part, et la question de l'établissement des faits invoqués par celle-ci à l'appui de son recours, d'autre part.

5.4. Concernant tout d'abord l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.4.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.4.2. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.4.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées

éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.4.4. Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait « *in concreto* ».

5.5.1. En l'espèce, la partie requérante soutient avoir la nationalité somalienne, et rappelle qu'elle a donné de nombreuses informations attestant de son origine. Elle requière également que soit pris en compte son jeune âge lors des faits à la base de sa demande d'asile, ainsi que lors de sa fuite de Somalie, elle rappelle à cet égard les principes devant guider l'appréciation d'une demande d'asile d'un mineur étranger non accompagné (arrêt CCE n°11831 du 27 mai 2008 – n°69087 du 25 octobre 2011 – UNHCR, Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, 1992, p.36 n°203-204).

5.5.2. Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de la décision entreprise soit, manquent de pertinence, soit sont valablement contestés en termes de requête introductive d'instance.

Le Conseil constate que les griefs tirés de la méconnaissance des différents sous clans somaliens et de leur prédominance, ainsi que celui tiré de l'ignorance d'une île de l'archipel des îles bajunis, soit l'île de Ngumi sont particulièrement peu pertinents afin d'apprécier de la nationalité d'un demandeur, particulièrement d'un mineur qui démontre un faible niveau d'instruction.

Le Conseil constate qu'il ressort par ailleurs de l'analyse du dossier administratif et tenant compte du profil particulier de la requérante, à savoir celui d'une mineure, à peine âgée de quinze ans, que celle-ci a pu évoquer avec spontanéité une série d'éléments concernant l'île dont elle déclare être originaire, à savoir l'île de Chula en Somalie. En effet, lors de son audition du 22 novembre 2012, la partie requérante a fourni une série d'informations satisfaisantes et consistantes sur cette île, à savoir, le nom de quatorze îles bajunis dont neuf qui ne sont pas habitées, le nom de l'île la plus proche de l'île de Chula, le tsunami qui a frappé la Somalie en 2004, le nom des mosquées de Chula, la description des bateaux bajunis, la manière de se procurer de l'eau potable ou encore le nom de la madrassa où elle étudiait le coran. Elle a également expliqué le métier de son oncle et le fait que les pêcheurs séchaient le poisson avant de le vendre et fait état du nom de l'imam de la mosquée de Mdoa ou encore du chef de son quartier.

La partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir déclaré que l'ethnie awiye constituait un sous clan des daroud alors que tel n'est pas le cas. Elle lui reproche aussi d'ignorer le fait que les muchanda soient majoritaires ou non en Somalie.

A cet égard, le Conseil remarque tout d'abord que la requérante a déclaré que les muchanda étaient majoritaires à Chula, et non pas en Somalie, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. S'agissant de ses connaissances au sujet du système clanique, le Conseil relève que la requérante a été en mesure de faire état des grands clans somaliens, précisant même qu'il s'agissait des clans somaliens de Mogadiscio et non pas des clans bajunis – et précisé l'ethnie de sa mère et de son père

(dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 22 novembre 2012, p. 5 et p. 11). Le Conseil estime dès lors que les reproches qui sont formulés à l'encontre de la requérante sont excessifs au vu de son jeune âge et de son degré d'instruction. Il se rallie en outre à l'argumentation développée par la requérante en termes de requête relative au caractère non pertinent de ce reproche étant donné que les informations objectives du dossier font état de l'actuelle déperdition de la transmission de l'histoire et de la tradition somalienne.

La partie défenderesse reproche en outre d'avoir déclaré que l'île de Chula se situe en direction de Kismayo depuis Koyama, d'avoir mentionné la présence de ruines d'une prison portugaise sur Chula alors qu'il n'en est pas fait mention dans les informations objectives du dossier et d'ignorer ce qui se trouve sur l'île de Ngumi. Elle lui reproche enfin certaines imprécisions en ce qui concerne les bateaux utilisés par les bajunis et le fait d'ignorer la présence d'une école primaire à Chula.

Le Conseil constate que ces critiques ne résistent pas à l'analyse ou que les méconnaissances décrites peuvent s'expliquer par le profil particulier de la requérante. En effet, il considère, à l'instar de la requérante, que le simple fait que les informations objectives ne fassent pas mention de la présence de ruines d'une prison à Chula ne suffit pas à conclure à son inexistence, les informations objectives n'établissant pas le contraire et faisant état d'une liste non exhaustive du type de ruines se trouvant à Chula. Par ailleurs, dès lors que la requérante a déclaré n'avoir jamais été à Ngumi, il ne saurait lui être reproché d'ignorer ce qui s'y trouve. En ce qui concerne les bateaux utilisés par les bajunis, le Conseil constate que la requérante a mentionné les noms de deux types de bateaux, a précisé les différences entre ces deux types d'embarcation et a fait mention du symbole représenté sur l'ensemble des bateaux bajunis. Ces éléments ne sont aucunement contredits par les informations objectives du dossier qui se contentent de faire état du nom de trois types de bateaux sans autre précision. Les reproches de la partie défenderesse à cet égard apparaissent dès lors excessifs et non fondés.

Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que si des méconnaissances et imprécisions subsistent sur certains points, celles-ci peuvent valablement être expliquées par le jeune âge de la requérante et son manque d'instruction. Il y a donc d'en tenir compte en appliquant les principes prévus aux § 213 à 216 du guide HCR qui permettent notamment d'appliquer un large bénéfice du doute au mineur demandeur d'asile.

5.5.3. Ainsi, au vu de ces circonstances particulières, le Conseil considère que la partie requérante a fourni des déclarations suffisamment concrètes et spontanées pour permettre d'établir la réalité de son origine somalienne. Au vu du caractère consistant des déclarations concernant son lieu d'origine, et en l'absence de motifs pertinents ou d'informations objectives permettant de contester valablement les déclarations de la requérante concernant son origine, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il y a lieu de considérer qu'elle a établi à suffisance sa nationalité somalienne et qu'il convient d'analyser sa demande par rapport à ce pays.

5.5.4. Partant, la nationalité somalienne de la requérante est établie.

5.6. Concernant l'établissement des faits ayant amené la partie requérante à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse procède à une analyse très sommaire de leur crédibilité, se contentant de déclarer qu'elle ignore l'âge de son futur époux ou si celui-ci avait des enfants et de souligner le caractère imprécis de ses propos relatifs à son séjour au Yémen.

5.6.1. Le Conseil estime, pour sa part, que ces motifs ne suffisent nullement à mettre en cause la crédibilité du récit invoqué par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil procède donc à l'examen du récit que fait la requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort de son rapport d'audition.

5.6.2. Le Conseil constate que la requérante s'est montrée cohérente et précise lorsqu'on lui a demandé de détailler les raisons qui l'ont poussée à quitter son pays. Elle a ainsi expliqué la décision de son père de la marier de force à un homme venu du continent et la nécessité de l'exciser préalablement à ce mariage. Elle a en effet précisé que si elle avait épousé un bajuni cela n'aurait pas été nécessaire car l'excision ne se pratiquait pas là-bas, mais que du fait qu'elle allait épouser un homme venant de Mogadiscio et établi sur le continent, elle allait être excisée (dossier administratif, audition devant le

Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 22 novembre 2012, p. 9). Elle a en outre fait état du nom de son futur époux, de son métier, du fait qu'il avait déjà une épouse et a expliqué la dot que son père allait retirer de cette union, ainsi que la réaction de sa mère à l'annonce de ce mariage.

Le Conseil rappelle encore une fois le jeune âge de la requérante, qui n'était âgée que quatorze ans au moment des faits allégués et estime qu'elle a fourni un récit spontané, empreint de nombreux détails et traduisant un réel sentiment de vécu des faits à la base de sa demande d'asile. Il considère que les motifs de la décision entreprise ne suffisent aucunement à remettre en cause la crédibilité de ce récit et qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce.

Le Conseil constate en outre que la note d'observations déposée par la partie défenderesse dans ce dossier ne permet manifestement pas d'inverser ce constat en ce qu'elle précise que « *la partie défenderesse soutient que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et relève qu'elle est pertinente en tous ses motifs ; que les lacunes reprochées au requérant portent sur les éléments essentiels de son récit ; qu'il s'agisse, notamment, de la réalité de l'engagement du requérant en faveur de la cause kurde ou le caractère isolé et peu crédible du harcèlement dont il aurait été victime* » (dossier de la procédure, pièce n°5).

5.7. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité des faits allégués par la requérante est établie, à savoir la volonté de son père de la soumettre à un mariage forcé et à une préalable excision. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

5.8. A titre surabondant, le Conseil constate qu'il résulte des documents déposés par la requérante que les jeunes filles somaliennes s'exposent non seulement à une violence importante due à la situation sécuritaire actuelle mais également à un mariage forcé imposé par leurs familles, que par les mouvements islamistes radicaux tels qu'Al-Shabaab. Il considère dès lors qu'aucune évolution favorable n'est intervenue récemment qui permettrait de considérer que les menaces de persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.9. Le Conseil considère que les faits ainsi relatés permettent de comprendre les raisons qui ont poussé la partie requérante à fuir son pays et estime que dans la mesure où le doute persiste sur certains aspects du récit, ce doute doit lui profiter.

5.10. La crainte de la partie requérante peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des jeunes femmes somaliennes, susceptibles d'être mariées de force et excisées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT